

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE• SECTEUR ...

-

N°

N°

Mme Y

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VILLE DE ... DE L'ORDRE DES SAGES FEMMES
c/ Mme X

Audience du 20 septembre 2019
Décision rendue publique
par affichage le 11 octobre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante:

I. Par délibération du 27 juin 2018, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 3 août 2018 sous le N°, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... a transmis à la chambre disciplinaire la plainte déposée par Mme Y à l'encontre de Mme X, sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre de

Par sa plainte reçue le 31 mai 2018 au conseil départemental de l' Ordre des sages-femmes de ..., Mme Y soutient que Mme X, sage-femme qui lui a cédé sa patientèle, a commis des fautes déontologiques :

- en refusant de l'indemniser du préjudice subi conformément à leurs accords;
- en maintenant son référencement dans les Pages jaunes de l'annuaire à l'adresse de ce qui est désormais son propre cabinet.

II. Par une seconde délibération, en date du 25 septembre 2018, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 12 octobre 2018 sous le N° , le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... a décidé de s'associer à la plainte de Mme Y contre Mme X.

Il fait valoir qu'ont été méconnus les articles R. 4127-306, R. 4127-354 et R. 4127-355 du code de la santé publique.

Par un mémoire enregistré le 28 août 2019, Mme Y, représentée par Me S, demande à la Chambre de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme X.

Elle fait valoir que Mme X n'a pas exécuté de bonne foi le contrat de cession de patientèle du 27 juillet 2016, méconnaissant le devoir de confraternité prévu par l'article R. 4127-354 du code de la santé publique et commettant un détournement de patientèle interdit par l'article R. 4127-355 ; elle n'a pas respecté le droit de toute personne de choisir librement son praticien prévu par l'article R. 4127-306 du code de la santé publique :

- Mme X n'a pas donné de consignes à sa remplaçante pour le transfert des patientes ; elle s'est contentée de transférer passivement les coordonnées téléphoniques de quelques unes d'entre elles et Mme Y n'a récupéré que sept des patientes de Mme X ;

- Mme X ne l'a pas présentée aux autres professionnels de santé, ni même aux autres membres du cabinet ;

- elle ne lui a pas cédé sa ligne téléphonique ;

- Mme X, dix-huit mois après la cession, restait référencée à l'adresse du cabinet ;

- Mme X s'est réinstallée à moins de deux kilomètres du cabinet ; la clause de non-concurrence du contrat définit un périmètre trop restreint et doit être réputée non écrite.

Par trois mémoires en défense enregistrés les 8 avril 2019, 22 juillet 2019 et 16 septembre 2019, Mme X, représentée par Me B, demande à la chambre disciplinaire de rejeter les plaintes de Mme Y et du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... et à titre subsidiaire de surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge civil se soit prononcé.

Elle soutient qu'elle n'a commis aucun manquement déontologique :

- elle a cédé son cabinet en juillet 2016 dans les conditions prévues par le contrat-type de cession établi par l'Ordre des sages-femmes et Mme Y n'a jamais fait état de la moindre difficulté avant novembre 2017 ; elle se trouvait en arrêt maladie depuis plus d'un an et avait été contrainte de déménager en province au moment de cette cession, ce que Mme Y n'ignorait pas ;

- le prix de cession a été déterminé dans les conditions habituelles et proposé par Mme Y elle-même ;

- Mme Y a bien été présentée aux autres membres du cabinet comme son unique successeur ; elle a bien mis à la disposition de sa consœur son fichier patients et les dossiers correspondants ; elle s'est efforcée de rediriger ses patientes vers elle ; elle n'avait pas à lui présenter d'autres praticiens du secteur qu'elle ne connaissait pas ;

- elle s'est effectivement réinstallée, en mars 2017, rue ..., en dehors du secteur défini par le contrat de cession ;

- Mme Y n'apporte aucune preuve de ce qu'elle aurait encore été référencée, après la cession, à l'adresse du cabinet de la rue ... ; le référencement automatique dans les pages jaunes, qu'elle n'avait pas sollicité, ne lui a été reproché que lors de la réunion de conciliation du 21 mars 2018 et elle a entrepris des démarches pour le faire cesser ;

- Mme Y n'a en réalité saisi la chambre disciplinaire que pour se constituer des preuves devant le juge du contrat, qu'elle a saisi le 19 mars 2019 ; si la chambre ne rejette pas d'emblée la plainte, il conviendra de surseoir à statuer dans l'attente du jugement civil ; Mme Y n'a pas répondu à la demande de médiation qu'elle a formulée le 28 juin 2019 devant le juge civil.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 20 septembre 2019:

- le rapport de M. ...,
- les observations de Me S pour Mme Y et celle-ci en ses explications,
- les observations de Mme ... pour le conseil départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de ...,
- les observations de Me B pour Mme X et celle-ci en ses explications, Mme X a

eu la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant ce qui suit :

1. Selon les termes d'un contrat signé le 27 juillet 2016, Mme X, sage-femme libérale exerçant à ..., a cédé à compter du 1er septembre 2016 son cabinet sis rue ... à Mme Y, sage-femme désireuse de s'installer. Par courrier daté du 16 novembre 2017, Mme Y a mis en demeure Mme X de lui restituer les 38 000 euros payés à l'occasion de cette cession, en invoquant plusieurs manquements de cette dernière à ses obligations contractuelles. A la suite du refus de Mme X de l'indemniser, Mme Y a, comme le prévoyait le contrat, saisi en février 2018 le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... du différend les opposant. Une réunion de conciliation n'a pas permis, le 21 mars 2018, de mettre un terme à ce différend. Par un courrier reçu le 31 mai 2018 au conseil départemental de l'Ordre, Mme Y a porté plainte contre Mme X pour manquements professionnels à l'occasion de l'exécution du contrat de cession de patientèle. Une nouvelle réunion de conciliation n'ayant pas abouti à un accord, la plainte de Mme Y a été transmise à la chambre disciplinaire par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., qui s'y est associé.

Sur la faute :

2. L'article R. 4127-306 du code de la santé publique dispose: « *La sage-femme doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien (. ..) ; elle doit faciliter l'exercice de ce droit* ». Aux termes de l'article R. 4127-354 du même code: « *Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité* ». Enfin, l'article R. 4127-355 précise: « *Le détournement et la tentative de détournement de patientèle sont interdits* ».

3. D'une part, il résulte de l'instruction que la cession du cabinet de Mme X a été acceptée par Mme Y au prix de 38 000 euros, dont 500 euros représentaient la valeur du matériel et mobilier et 37 500 euros la valeur de la patientèle, valeur estimée, selon les déclarations concordantes des cocontractantes, en fonction des chiffres d'affaires réalisés durant les trois années précédentes et conformément au mode de calcul proposé par l'Ordre des sages-femmes. Mme Y soutient que Mme X a manqué aux règles déontologiques dès lors que les patientes n'ont pas été averties avant son arrivée du changement de praticienne, que la remplaçante de Mme X, qui a été en poste jusqu'au 31 août 2016, n'avait pas pris

de rendez-vous pour le mois de septembre, qu'elle n'a pas été présentée aux praticiens exerçant dans le cabinet ou à proximité, que Mme X a conservé la ligne téléphonique du cabinet, qui était aussi sa ligne personnelle, et n'a pas procédé à son déréférencement des sites de recherche.

4. Le devoir de confraternité suppose qu'une sage-femme, lorsqu'elle cède, en particulier moyennant finances, sa patientèle à une collègue, accomplit des actes positifs dans l'accompagnement de cette dernière afin de lui permettre d'assurer dans les meilleures conditions la poursuite de la prise en charge des patientes, tout en garantissant l'information de celles-ci sur le suivi de leurs dossiers et en leur permettant d'exercer leur droit au libre choix du praticien. En l'espèce, Mme X fait valoir qu'elle était en congé maladie depuis la naissance de son enfant le 30 juin 2015, astreinte comme sa fille à un suivi médical contraignant et obligée de résider, à l'époque de la cession, auprès de ses parents à Il est constant qu'elle avait confié son cabinet à une remplaçante pour la période du 1er février au 31 août 2016. Si dans de telles circonstances il peut être admis que les praticiens avec lesquels elle partageait les locaux de la rue ... n'aient été, comme en l'espèce, avertis de la cession du cabinet que par téléphone ou courrier, Mme X ne démontre pas que son état de santé lui interdisait de donner des instructions à sa remplaçante, ou de prendre elle-même des mesures, afin d'assurer l'information des patientes et de leur présenter, quand elle venaient consulter ou figuraient dans les fichiers qu'elle cédait, la sage-femme appelée à lui succéder dans ses fonctions dès le 1er septembre 2016. Si elle soutient avoir systématiquement renvoyé vers Mme Y les patientes qui l'appelaient sur la ligne téléphonique qu'elle avait conservée, les modalités de ces renvois apparaissent avoir été insuffisamment organisées et définies, alors que le contrat prévoyait la cession de la ligne. De plus, il est constant que même après qu'il a été fait remarquer à Mme X, notamment lors de la réunion de conciliation de mars 2018, qu'elle était toujours référencée, dans les « Pages jaunes », à l'adresse du cabinet qu'elle avait cédé à Mme Y, elle a tardé à prendre des mesures efficaces pour faire corriger ce référencement erroné, alors qu'une telle mesure pouvait être préparée avant même la cession du cabinet.

5. D'autre part, Mme Y reproche à Mme X de s'être réinstallée à ... dès mars 2017, et à proximité de son ancien cabinet, alors qu'elle lui aurait indiqué lors de la cession avoir l'intention de s'installer à Toutefois, il est constant que cette réinstallation a eu lieu à l'extérieur du périmètre défini par le contrat et les éléments soumis à la chambre ne permettent pas de caractériser un détournement de patientèle, les deux sages-femmes assurant d'ailleurs avoir collaboré dans la prise en charge des patientes.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il puisse être utilement reproché à Mme Y d'avoir tardé à se rendre compte des manquements qu'elle dénonce, que Mme X a insuffisamment accompagné, eu égard à ses devoirs de confraternité et de respect des droits des patientes, l'installation de sa collègue dans le cabinet qu'elle lui cédait. Cette carence constitue une faute susceptible d'être sanctionnée disciplinairement, sans qu'il soit besoin de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de l'instance civile en cours devant le tribunal de grande instance de

Sur la sanction :

7. L'article L. 4124-6 du code de la santé publique dispose:« *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou*

l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de (. ..) sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre . I Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif(...) ».

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X, en répression des manquements retenus au point 6 ci-dessus, la sanction de l'avertissement.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er: La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Y, à Me S, à Mme X, à Me B, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au directeur général de l'agence de santé de la région ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente, Mmes ..., membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière